



# COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

septembre  
2015



Assurez votre protection  
avec un contrat Madelin !

Actualité

**Complémentaire  
santé obligatoire :  
dernier délai !**

Social

**Une prime  
au premier  
salarié**

Patrimoine

**La location  
à la nuitée  
à la mode**

High-tech

**Les robots  
débarquent  
dans l'entreprise !**

**COGESTEN • Internet : [www.cogesten.fr](http://www.cogesten.fr) • E-mail : [courrier@cogesten.fr](mailto:courrier@cogesten.fr)**

- PARIS - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13
- LE KREMLIN-BICÈTRE - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICETRE - Tél. 01 46 86 45 45
  - SENS - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50
- AUXERRE - 1, avenue St Georges Rond Point Foch - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 46 51 08
  - LILLE - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55
- VALENCIENNES - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainault - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60
  - LE QUESNOY - 14, rue Achille Carlier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58

## Échéancier SEPTEMBRE 2015

### DÉLAI VARIABLE

› Télédéclaration et télépaiement de la TVA correspondant aux opérations d'août 2015.

### 15 SEPTEMBRE

› Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des cotisations sociales : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires d'août 2015.

› Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2015 : télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale.

› Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : télépaiement de l'acompte d'IS.

› Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : versement de la taxe sur les salaires payés en août 2015 lorsque le total des sommes dues au titre de 2014 excédait 10 000 €.

› Paiement du solde de l'impôt sur le revenu de 2014 (sauf mensualisation).

› Entreprises assujetties à la contribution économique territoriale (CET) : versement, le cas échéant, du 2<sup>e</sup> acompte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

### 30 SEPTEMBRE

› Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 juin 2015 : télétransmission de la déclaration des résultats et des documents annexes.

› Employeurs occupant au moins 11 salariés : consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, sur l'exécution du plan de formation du personnel.

## UN VÉRITABLE MARATHON PARLEMENTAIRE !

*La loi Macron aura coûté cher au contribuable, avec ses quelque 6 mois de procédure parlementaire, ses 412 heures de débat et ses 10 756 amendements. Un véritable marathon parlementaire qui s'est achevé par une adoption aux forceps avec la fameuse procédure du 49-3 ! Mais au final, quels changements cette réforme apporte-t-elle aux entreprises ?*

*Les commerces peuvent désormais être ouverts 12 dimanches par an au lieu de 5, toujours sur autorisation du maire.*

*Les dirigeants qui ne sont pas tenus légalement de faire participer leurs salariés aux résultats de leur entreprise bénéficieront d'un forfait social réduit lorsqu'ils mettront en place pour la première fois un tel dispositif d'intéressement collectif.*

*Les entreprises qui investissent dans des équipements industriels éligibles à l'amortissement dégressif peuvent déduire en plus de cet amortissement 40 % de leur investissement.*

*Les seuils de bilan, de chiffre d'affaires et d'effectif salarial permettant aux sociétés de ne pas rendre publics leurs comptes sont relevés sensiblement.*

*Des nouveautés qui ne révolutionneront pas la vie des entreprises mais qui auront un réel impact sur votre gestion. Et auxquelles nous consacrerons le dossier de notre prochain numéro afin de vous permettre d'en maîtriser au mieux les conséquences sur votre entreprise. En attendant, nous vous souhaitons une bonne lecture et une excellente rentrée.*



# Dernière ligne droite pour la complémentaire santé !

Plus que quatre mois pour mettre en place une mutuelle dans votre entreprise.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, devront faire bénéficier leurs salariés d'une complémentaire « frais de santé ».

## Quelle couverture ?

Cette complémentaire santé doit couvrir les garanties minimales suivantes, composant le fameux « panier de soins » :

- le paiement de l'intégralité du ticket modérateur pour les consultations, prestations et actes remboursables par l'Assurance-maladie ;
- l'intégralité du forfait journalier hospitalier, sans limitation de durée ;
- au moins 125 % des bases de remboursement de la Sécurité sociale pour les frais de prothèses dentaires et d'orthodontie ;
- pour les frais d'optique, un forfait compris au minimum entre 100 € et 200 € selon la nature et l'étendue de la correction.

## Quel coût pour l'entreprise ?

L'employeur doit financer au moins 50 % des cotisations de la complémentaire santé. Même s'il dépend de l'assureur choisi, du lieu d'implantation de l'entreprise et de l'âge moyen de ses salariés, le coût du panier de soins minimal s'élève généralement à plus ou moins 20 € par mois et par salarié, soit 10 € pour l'employeur en cas de financement à 50/50.

## Comment mettre en place la couverture santé ?

Les entreprises qui ne sont pas couvertes



au niveau de leur branche professionnelle ont jusqu'au 31 décembre 2015 pour négocier un accord avec leur délégué syndical. À défaut, la mutuelle doit être mise en place, par décision unilatérale de l'employeur, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette décision doit être adressée à chaque salarié et préciser notamment les garanties souscrites, le montant de la cotisation et les cas de dispense d'adhésion. Étant précisé que si la complémentaire santé est instaurée par une décision unilatérale, les salariés déjà présents dans l'entreprise ne peuvent être contraints d'y adhérer dès lors qu'une cotisation est mise à leur charge.

## ➤ Une mutuelle existante

*L'entreprise qui fait déjà bénéficier ses salariés d'une mutuelle doit s'assurer qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle couvre bien le panier de soins minimal et qu'elle est financée pour moitié au moins par l'employeur.*

## UNE MUTUELLE OBLIGATOIRE... OU PAS

*La complémentaire santé doit couvrir tous les salariés de l'entreprise. Cependant, l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir des cas de dispense d'adhésion, notamment pour les salariés en CDD de moins de 12 mois, les salariés à temps partiel et apprentis dont la cotisation salariale serait égale ou supérieure à 10 % de leur rémunération brute, et les salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une mutuelle collective obligatoire.*

## 4 000 euros pour une première embauche

Pour encourager les entrepreneurs à se lancer « dans l'aventure du recrutement d'un premier salarié », une aide financière est accordée aux entreprises qui n'ont pas eu d'employé, au-delà de la période d'essai, depuis au moins 12 mois et qui recrutent un travailleur en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée de plus d'un an. D'un montant de 4 000 € sur 2 ans, l'aide est versée à raison

de 500 € par période de 3 mois. Cette somme étant proratisée en cas d'embauche en contrat de travail à temps partiel. En pratique, l'employeur doit adresser une demande à l'Agence de services et de paiement dans les 6 mois suivant le début du contrat de travail, puis lui transmettre, chaque trimestre, une attestation justifiant de la présence du salarié dans l'entreprise.

Décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015, JO du 4



SHUTTERSTOCK

### Attention

Ce « coup de pouce » concerne uniquement les embauches réalisées entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016.

## Gratification des stagiaires

*L'élève ou l'étudiant qui effectue, au sein d'une même entreprise, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire bénéficie d'une gratification mensuelle. Pour 2015, son montant minimal s'élève à 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale (3 € par heure) pour les conventions conclues jusqu'au 30 novembre 2014, à 13,75 % de ce plafond (3,30 € par heure) pour celles signées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et à 15 % (3,60 € par heure) pour celles conclues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.*

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, JO du 30

## Une nouvelle aide « jeune apprenti »



GOODLUZ

Comme l'a annoncé le président de la République en avril dernier, les entreprises de moins de 11 salariés peuvent bénéficier d'une aide financière pour tout contrat d'apprentissage conclu depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 avec un jeune de moins de 18 ans.

Versée durant la première année du contrat, à hauteur de 1 100 € par période de 3 mois, elle s'élève à un montant global de 4 400 €. Et bonne nouvelle, elle est cumulable avec l'ensemble des aides déjà existantes telles que la prime à l'apprentissage pour les très petites

entreprises ou l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire pour celles de moins de 250 salariés, d'un montant minimum de 1 000 € chacune. Le gouvernement espère ainsi atteindre l'objectif de 500 000 apprentis en 2017. Rappelons qu'en 2014, moins de 270 000 contrats d'apprentissage ont été signés.

Décret n° 2015-773 du 29 juin 2015, JO du 30

### Précision

L'apprenti doit être âgé de moins de 18 ans à la date de conclusion du contrat d'apprentissage.

## Une erreur à corriger dans votre déclaration de TVA ?

En principe, la rectification d'une omission ou d'une insuffisance en matière de TVA implique le dépôt d'une déclaration rectificative pour la période au titre de laquelle l'erreur a été commise. Par tolérance, l'administration fiscale admet toutefois qu'une entreprise de bonne foi puisse corriger spontanément une erreur sur la déclaration du mois

de sa découverte. Elle doit alors préciser le montant des recettes omises ventilées par taux, la TVA correspondante et la période de réalisation des opérations afin de permettre le calcul de l'intérêt de retard. Toutefois, l'administration a précisé que l'erreur portant sur une déclaration de TVA débitrice relative à un exercice antérieur ne peut être corrigée directement



L. HAMEL

sur la déclaration du mois de sa découverte que si son montant n'excède pas 4 000 €. Au-delà, le dépôt d'une déclaration rectificative est désormais obligatoire.

BOI-TVA-DECLA-20-20-10 n° 245 du 3 juin 2015

## Contrôle fiscal et information du contribuable

L'administration fiscale est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents, obtenus auprès de tiers, qu'elle a utilisés pour le redresser. En outre, si ce dernier en fait la demande, elle doit lui communiquer, avant la mise en recouvrement, une copie de ces documents. Toutefois, cette obligation ne porte que sur les documents qu'elle détient effectivement. À défaut, elle doit renvoyer le contribuable vers les services ou personnes détenant lesdits documents. À ce titre, dans deux affaires dans lesquelles les documents étaient détenus par l'autorité judiciaire, le Conseil d'État a renforcé l'obligation qui pèse sur l'administration. Il a estimé que si celle-ci devait avertir le contribuable que les



POTOLA

documents ont été détenus par l'autorité judiciaire afin qu'il puisse les lui demander, elle devait également porter à sa connaissance les éléments fondant l'imposition contenus dans ces documents. Ainsi, même si elle ne détient pas les documents, l'administration n'est pas dispensée de toute obligation d'information envers le contribuable.

Conseil d'État, 18 mars 2015, n° 370128 et 27 mars 2015, n° 375409

### À noter

- Cette solution peut vraisemblablement être étendue à tous les cas où les documents sont détenus par des tiers.

## Le bilan 2014 de la lutte contre la fraude fiscale

*Le rapport publié récemment par le Comité national de lutte contre la fraude indique que les opérations de contrôle fiscal sur place et sur pièces ont permis de rectifier, en 2014, pas moins de 15,3 milliards d'euros de droits et d'appliquer près de 4 milliards d'euros de pénalités, soit un total de 19,3 milliards d'euros. En comparaison, l'année 2013 avait permis d'identifier 18 milliards d'euros de fraude. Le montant des redressements encaissés a aussi progressé, passant de 10,1 milliards d'euros en 2013 à 10,4 en 2014. On note également que 1 069 plaintes pour fraude fiscale ont été déposées en 2014, contre 1 018 en 2013.*

Rapport du comité national de lutte contre la fraude, 23 juin 2015

## Le gilet jaune obligatoire pour les livreurs à scooter !

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les conducteurs d'un véhicule à deux ou trois roues à moteur (motos, scooters) devront disposer, à l'instar des automobilistes, d'un gilet de haute sécurité (le fameux « gilet jaune »), soit sur eux, soit dans un rangement de leur véhi-

cule. Et ils devront bien entendu le revêtir lorsque leur véhicule sera immobilisé sur la chaussée à la suite d'un arrêt d'urgence. En conséquence, pensez à doter vos livreurs ou vos coursiers de ce gilet pour l'an prochain !

Décret n° 2015-514 du 7 mai 2015, JO du 10



### Attention

Le défaut de détention d'un gilet jaune sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 38 €. Et le fait de ne pas le porter à la suite d'un arrêt d'urgence d'une amende pouvant s'élever à 750 € !

## Taux de l'intérêt légal 2<sup>e</sup> semestre 2015

Pour le deuxième semestre 2015, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- 4,29 % pour les créances dues aux particuliers (4,06 % au premier semestre) ;
- 0,99 % pour les créances dues aux professionnels (0,93 % au premier semestre).

Rappelons que ce taux, désormais actualisé chaque semestre, sert notamment à déterminer le taux minimal des pénalités que les entreprises doivent prévoir dans leurs conditions générales de vente en cas de retard de paiement de leurs clients professionnels. Ce dernier taux ne pouvant pas être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, soit à 2,97 % pour le deuxième semestre 2015.

Arrêté du 24 juin 2015, JO du 28

## Services à la personne : de nouvelles obligations !

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, les professionnels qui vendent des prestations de services à la personne (ménage, jardinage, garde d'enfants...) sont astreints à de nouvelles obligations envers leurs clients.

Ainsi, préalablement à la signature du contrat, ils sont désormais tenus de délivrer les informations suivantes :

- la liste des prestations proposées et le mode d'intervention selon lequel chacune d'elles est réalisée ;
- le prix, horaire ou forfaitaire, de chaque prestation proposée, exprimé hors taxes et TTC ;
- les frais annexes (frais de dossier, frais de gestion et frais de déplacement) ;



- la mention de l'éventuel avantage fiscal ou social associé à la prestation.

De plus, lorsque le prix de la prestation ou de l'ensemble des prestations est supérieur ou égal à 100 € TTC par mois, le professionnel doit fournir gratuitement un devis personnalisé au client.

Arrêté du 17 mars 2015, JO du 25

### Attention

Ne pas respecter ces règles peut être sanctionné par une amende de 3 000 € (15 000 € pour une société).

**EN BREF** :: EN 2013, 1,2 % DES ENTREPRISES DE PLUS DE 10 SALARIÉS ONT CONNU AU MOINS UNE GRÈVE, SOIT LE PLUS FAIBLE TAUX ENREGISTRÉ PREMIER TRIMESTRE 2015) • PRÈS DE 11 MILLIONS DE SALARIÉS SONT BÉNÉFICIAIRES DE PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE • EN 2014, LES CONTRÔLES RÉALISÉS 1,2 FOIS PLUS DE PATRIMOINE IMMOBILIER ET 1,7 FOIS PLUS DE PATRIMOINE FINANCIER QUE LES ACTIFS (CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES) • SELON L'INSEE

## Informez de la présence d'ingrédients allergènes

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, les professionnels qui vendent des denrées alimentaires non préemballées ou à consommer sur place (les restaurateurs) doivent informer leurs clients de la présence d'ingrédients susceptibles de provoquer des allergies ou des intolérances.

En pratique, pour les denrées non préemballées, emballées sur les lieux de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate

(traiteurs, boucheries, rayons à la coupe dans les supermarchés...), cette information doit être indiquée sur la denrée ou à proximité de celle-ci. Dans les restaurants, elle doit être donnée par écrit, de façon lisible et visible de la salle de restauration, soit directement, soit en indiquant la façon d'y avoir accès. Et attention, le professionnel qui ne respecte pas cette obligation encourt une amende de 450 €.

Décret n° 2015-447 du 17 avril 2015, JO du 19



## Une liste d'opposition au démarchage téléphonique sera bientôt en place

La loi relative à la consommation du 17 mars 2014 a créé une liste d'opposition au démarchage téléphonique et interdit à tous les professionnels de démarcher par téléphone les consommateurs qui y sont inscrits, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. Les modalités d'application de ce dispositif ont été récemment précisées.

Ainsi, cette liste comportera exclusivement le ou les numéros de téléphone de chaque consommateur souhaitant y apparaître, ainsi que la date et l'heure de leur inscription. Inscription qui sera valable pour une durée de 3 ans renouvelable.

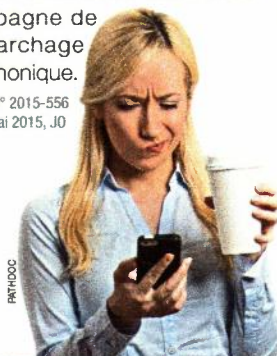
Les professionnels qui exercent à titre habituel une activité de démarchage téléphonique de-

### À noter

- Ce dispositif entrera en vigueur
- 4 mois après la désignation de
- l'organisme qui sera chargé de gérer
- la liste d'opposition.

vront, au moins une fois par mois, contacter l'organisme de gestion de la liste afin d'actualiser leurs fichiers de prospection. Les autres devront le consulter avant toute campagne de démarchage téléphonique.

Décret n° 2015-556 du 19 mai 2015, JO du 21



## Paiements en espèces : 1 000 euros maximum !

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, les paiements en espèces sont interdits au-delà de 1 000 €, au lieu de 3 000 € auparavant. Cette règle s'applique aux particuliers domiciliés en France et aux personnes qui agissent pour les besoins d'une activité professionnelle. Et attention, tout paiement effectué en violation de cette disposition est passible d'une amende dont le montant tient compte de la gravité des manquements mais ne peut excéder 5 % des sommes payées irrégulièrement. À noter que le plafond est de 15 000 € lorsque le débiteur réside à l'étranger et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle. Ce plafond demeurant, quant à lui, inchangé.

Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015, JO du 27

# Louer son logement en meublé touristique

Cette formule de location est de plus en plus pratiquée par les propriétaires.



La location meublée touristique consiste à louer un bien immobilier de manière répétée, pour de courtes durées, à une clientèle de passage. Une pratique plébiscitée aujourd'hui par de nombreux propriétaires, mais qui oblige à respecter certaines règles.

## Une formule rentable ?

La location meublée à la nuitée ou à la semaine est un marché en pleine expansion, qui repré-

sente aujourd'hui, rien qu'à Paris, 15 % de l'offre locative globale. Un engouement qui tient surtout à la rentabilité de la formule. En effet, selon certains professionnels, les loyers d'un meublé loué pour une courte durée par ce biais sont supérieurs de 50 % à ceux d'un logement comparable loué à l'année. Mais encore faut-il que le logement suscite l'intérêt des voyageurs pour parvenir à de tels rendements.

La rédaction de l'annonce, la situation géographique et l'état du logement étant des critères déterminants.

Par ailleurs, ce type de location suppose un investissement personnel et financier non négligeable. Personnel, car le propriétaire se doit d'organiser *a minima* la gestion du planning, la sélection et l'accueil des loca-

## QUELLE FISCALITÉ ?

*D'un point de vue fiscal, les revenus tirés de la location meublée touristique doivent être déclarés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).*

*Sachant que si le montant total des loyers annuels perçus ne dépasse pas 32 900 €, le contribuable est soumis au régime du micro-BIC.*

*Régime qui accorde un abattement forfaitaire de 50 % sur les revenus bruts perçus.*

taires, sans compter l'entretien du logement (le ménage, notamment). Financier, car il se doit d'« investir » régulièrement dans les lieux (réparations, changement du mobilier...).

## Quelques contraintes

Lorsqu'il s'agit de louer une résidence principale, il n'existe pas de contraintes particulières, hormis le fait de ne pas pouvoir louer plus de 4 mois par an. En effet, un minimum de 8 mois de résidence dans un logement est nécessaire pour qu'il conserve sa qualité de résidence principale. En revanche, lorsque la location porte sur une résidence secondaire, le propriétaire doit déclarer, auprès de la mairie, le changement d'usage du logement. Et si ce dernier est situé dans une agglomération importante (Paris, Marseille...), il doit, en outre, obtenir une autorisation de la municipalité.

## L'accord des copropriétaires

*Si votre logement fait partie d'une copropriété, il peut être nécessaire, en vertu de son règlement, d'obtenir*

*l'accord préalable de tous les copropriétaires pour en modifier l'usage. Ce règlement peut même tout bonnement interdire l'exercice de ce genre d'activité !*



# Innorobo 2015 : quand les cobots débarquent !

Rapides, précis et connectés, les cobots seront bientôt nos compagnons de travail.

Organisée au sein de la Cité internationale de Lyon les premiers jours de juillet, la 5<sup>e</sup> édition du salon Innorobo a réuni plus de 200 exposants venus du monde entier pour présenter leurs créations.

Une occasion de découvrir comment les cobots, la nouvelle génération de robots, vont impacter nos entreprises.

## Du robot au cobot

Sans surprise, les cobots sont, une fois de plus, venus en force au salon Innorobo. Contrairement aux robots traditionnels voués à accomplir toujours les mêmes tâches,

ils sont capables de réaliser



## SOULAGER, MAIS AUSSI PROTÉGER

Éviter d'exposer les personnes à des dangers fait également partie des missions dévolues aux cobots. Dans cet esprit, EOS Innovation propose un cobot roulant capable de faire des rondes dans des entrepôts ou des bureaux et de signaler au veilleur de nuit une intrusion ou même un simple objet déplacé. De son côté, le cobot Diya One de Partnering Robotics veille à la santé et au confort des personnes en se déplaçant de pièce en pièce afin d'analyser l'air ambiant et, si besoin, de le purifier.

les cobots (néologisme combinant « coopération » et « robotique ») sont flexibles, évolutifs et surtout conçus, non pas pour remplacer un homme, mais pour le soulager dans l'exécution d'une tâche répétitive ou physiquement éprouvante. Très souvent humanoïdes, notamment pour être mieux acceptés dans un environnement de travail humain, ces robots collaboratifs bourrés de capteurs (caméra, gyroscopes, micros...) intéressent autant les multinationales que les TPE.

## Petit tour du salon

Percer un plafond à l'aide d'une défonceuse ou déplacer un sac de ciment est pour le moins pénible. Pour rendre ces travaux moins difficiles, Gobio, une entreprise nantaise, a mis au point un exosquelette, vendu entre 3 000 € et 7 000 €, qui s'enfile comme un blouson et qui permet de manipuler un objet de 25 kilos en ayant la sensation qu'il ne pèse que 400 grammes. Plus puissant encore, CR35, le cobot monobras du japonais Fanuc, peut, positionné à côté d'un opérateur, porter des charges de 35 kilos.

Autre exemple, DuAro de Kawasaki est un cobot haut de 1,30 mètre qui peut prendre place sur une chaîne de production ou dans un bureau. Commercialisé autour de 20 000 €, il peut aussi bien remplir des enveloppes qu'assembler des pièces détachées. Il suffit de lui montrer ce qu'il doit faire en manipulant ses bras !



CR35A - FANUC



GIMBALL - FLYABILITY

## Et en plus ils volent !

Les cobots peuvent aussi voler comme Gimball. Créé par Flyability, ce minidrone d'à peine 400 g, doté d'une caméra, est protégé par une cage en plastique et peut ainsi voler sans risque dans des endroits exigus et encombrés.

# Tableau de bord

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations à la charge du salarié et de l'employeur (2)	
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	–
<b>CSG déductible</b>	(3)	5,10 %	–
<b>Sécurité sociale</b>			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,80 % (5)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,85 %	8,50 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,30 %	1,80 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	–	0,30 % (5)
<b>Cotisation logement (FNAL)</b>			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	2,40 %	4,00 % (7)
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	–	0,30 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraites complémentaires</b>			
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 1	3,10 %	4,65 %
- Non-cadres (Arcco) maximum	tranche 2	8,10 %	12,15 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (Arcco)	tranche A	3,10 %	4,65 %
- Cadres (Agirc) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
- Cadres supérieurs (Agirc)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (Agirc) - CET	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B	0,90 %	1,30 %
<b>Prévoyance cadres (taux minimal)</b>	tranche A	–	1,50 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	–	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>	totalité de la contribution	–	8,00 %
<b>Versement de transport (10)</b>	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) Attention, l'Unssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. (6) Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 1,6 Smic. (7) Taux majoré pour certains CDD de très courte durée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable. Le taux global étant de 20,55 %. (9) Uniquement dans les entreprises d'au moins 10 salariés. (10) Entreprises de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti <sup>(1)</sup>	
<b>AOÛT 2015</b>	
Smic horaire	9,61 €
Minimum garanti	3,52 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Smic mensuel 2015 <sup>(1)</sup>		
Horaire hebdo	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel*
35 h	151 2/3 h	1 457,55 €
36 h <sup>(2)</sup>	156 h	1 509,55 €
37 h <sup>(2)</sup>	160 1/3 h	1 561,56 €
38 h <sup>(2)</sup>	164 2/3 h	1 613,68 €
39 h <sup>(2)</sup>	169 h	1 665,68 €
40 h <sup>(2)</sup>	173 1/3 h	1 717,69 €
41 h <sup>(2)</sup>	177 2/3 h	1 769,81 €
42 h <sup>(2)</sup>	182 h	1 821,81 €
43 h <sup>(2)</sup>	186 1/3 h	1 873,82 €
44 h <sup>(2)</sup>	190 2/3 h	1 936,40 €

\* Montants calculés par nus soirs. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comportant des majorations de 25 % pour les 6 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4<sup>e</sup> heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

Plafond de la Sécurité sociale 2015	
Salaires payés	En euros
Brut/trimestre	9 510
Brut/mois	3 170
Brut/quinzaine	1 585
Brut/semaine	732
Brut/jour	174
Brut horaire <sup>(1)</sup>	24

Plafond annuel 2015 : 38 040 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

Avantage nourriture 2015	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,65
2 repas (1 journée)	9,30

Frais professionnels 2015	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,20
Repas en cas de déplacement professionnel (par repas)	18,10
Repas ou restauration hors entreprise	8,80

## Réduction de charges sociales patronales Fillon 2015 (cas général)

**Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,10 %**

$$(0,2795/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

**Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,50 %**

$$(0,2835/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

\* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

Mis à jour le 18 août 2015

## Indice du coût de la construction

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632			

## Progression de l'indice du coût de la construction

Année	Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
2014	3 <sup>e</sup> trimestre	+ 0,18 %	+ 0,93 %
	4 <sup>e</sup> trimestre	- 0,80 %	+ 0,62 %
2015	1 <sup>er</sup> trimestre	+ 0,93 %	- 0,97 %

## Indices et taux d'intérêt

Année 2015	Avril	Mai	Juin	Juillet
Indice BT01	104,5	104,7		
Taux de base bancaire <sup>(1)</sup>	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % <sup>(2)</sup>
Taux Euribor à 1 mois	- 0,029 %	- 0,050 %	- 0,063 %	- 0,071 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,0751 %	- 0,0977 %	- 0,1191 %	- 0,1178 %
Indice prix tous ménages	128,27	128,57	128,47	127,94
Hausse mensuelle	+ 0,1 %	+ 0,2 %	- 0,1 %	- 0,4 %
Hausse 12 derniers mois	+ 0,1 %	+ 0,3 %	+ 0,3 %	+ 0,2 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001.

Taux de l'intérêt légal : 2<sup>e</sup> semestre 2015 : 4,29 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,99 % pour tous les autres cas.

## Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible <sup>(1)</sup>
31 août 2015	2,30 %
31 juillet 2015	2,36 %
30 juin 2015	2,42 %
31 mai 2015	2,51 %
30 avril 2015	2,57 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

## Barème kilométrique motocyclettes pour 2014

Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	1 351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

## Barème kilométrique vélocycleurs/scooters pour 2014

Puissance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2014.

## Indice des loyers commerciaux

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2013	108,53 + 1,42 %*	108,50 + 0,79 %*	108,47 + 0,28 %*	108,46 + 0,11 %*
	108,50 - 0,03 %*	108,50 0,0 %*	108,52 + 0,05 %*	108,47 + 0,01 %*
2015	108,32 - 0,17 %*			

\* Variation annuelle.

## Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2013	107,09 + 1,69 %*	107,18 + 1,11 %*	107,16 + 0,66 %*	107,26 + 0,50 %*
	107,38 + 0,27 %*	107,44 + 0,24 %*	107,62 + 0,43 %*	107,80 + 0,50 %*
2015	107,69 + 0,29 %*			

\* Variation annuelle.

## Indice de référence des loyers

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2013	124,25 + 1,54 %*	124,44 + 1,20 %*	124,66 + 0,90 %*	124,83 + 0,69 %*
	125,00 + 0,60 %*	125,15 + 0,57 %*	125,24 + 0,47 %*	125,29 + 0,37 %*
2015	125,19 + 0,15 %*	125,25 + 0,08 %*		

\* Variation annuelle.

## Rémunération de l'épargne réglementée

	Taux <sup>(1)</sup>	Plafond
Livrets A et bleu	0,75 %	22 950 € <sup>(2)</sup>
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,25 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codev)	0,75 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	2 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,50 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2015. (2) Pour les personnes physiques.

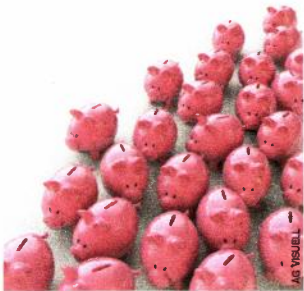
## Barème kilométrique automobiles pour 2014

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,41 €	824 € + (d x 0,245)	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	1 082 € + (d x 0,277)	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2014.

# Découvrez les atouts du contrat Madelin

Le contrat Madelin est un formidable outil pour les travailleurs non salariés qui souhaitent étendre leur protection sociale obligatoire.



## Choisir ses supports d'investissement

*Pour la partie retraite, l'assuré peut choisir les supports sur lesquels seront investies ses cotisations. Comme pour l'assurance-vie, deux formules principales se dégagent : le contrat monosupport en euros qui permet une garantie du capital et le contrat multisupport en unités de compte, associant un fonds en euros et un fonds accueillant différents supports d'investissement (actions, obligations, parts de SCPI...).*

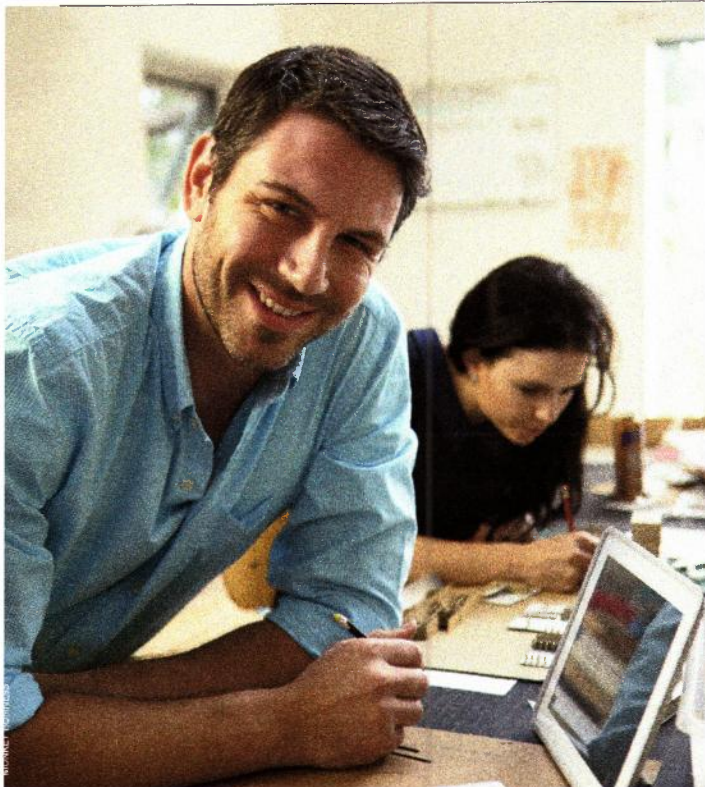
Ce n'est pas un mythe, les travailleurs non salariés ne disposent pas d'une couverture sociale aussi protectrice que celle des autres régimes, et notamment celui des salariés. Mais afin d'améliorer leur situation, les indépendants peuvent faire appel au contrat Madelin qui leur apporte des garanties complémentaires adaptées à leur statut professionnel. Explications.

## Présentation du contrat Madelin

Ce contrat, créé en 1994 par la loi dite « Madelin », permet aux travailleurs non salariés de se constituer un complément de retraite par capitalisation et de prévoir des garanties complémentaires santé, prévoyance (invalidité, incapacité de travail et décès) ou encore perte d'emploi. Souscrit de façon individuelle et facultative, ce contrat a vocation à compléter les prestations que les indépendants perçoivent au titre des régimes obligatoires. En contrepartie, les cotisations ver-

sées à ce titre sont déductibles de leur bénéfice imposable.

Peuvent souscrire un contrat Madelin tous les travailleurs non salariés, les fameux TNS, c'est-à-dire à la fois les exploitants individuels (artisans, commerçants et industriels), les membres des professions libérales (architectes, avocats, médecins...), les gérants non salariés d'une société de personnes (EURL, SNC, SCS, société en participation ou de fait), les gérants majoritaires non salariés d'une SARL ou d'une Selarl, les gérants d'une SCA, les associés uniques d'une EURL non soumise à l'impôt sur les sociétés ainsi que les conjoints collaborateurs prenant part à l'activité de leur époux sans percevoir de rémunération et sans bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Mais attention, pour prétendre au Madelin, il est nécessaire que les TNS soient à jour de leurs cotisations (et qu'ils puissent le justifier) aux régimes obligatoires d'assurance-maladie et d'assurance vieillesse. À défaut, ils seraient



tions ainsi versées deviennent, en principe, totalement indisponibles jusqu'à ce que l'adhérent liquide ses droits à la retraite.

Pour ce qui est du volet prévoyance, santé, dépendance et perte d'emploi, le montant des cotisations varie en fonction de plusieurs critères : l'âge du TNS, son activité professionnelle et son statut, les options souscrites et les montants garantis, la catégorie et la durée de la franchise, la durée d'indemnisation...

**La déductibilité des cotisations**

L'intérêt majeur du contrat Madelin réside dans la possibilité de déduire du revenu professionnel imposable les cotisations versées. Cependant, des limites à cette déductibilité ont été posées (cf. tableau ci-dessous).

**Le versement des prestations**

Selon les prestations garanties, les modalités de versement diffèrent. Pour la couverture prévoyance, le contrat Madelin ●●

passibles d'une amende fiscale et leur contrat d'adhésion serait annulé.

**L'alimentation du contrat Madelin**

Dès sa souscription, le contrat Madelin doit faire l'objet d'une alimentation régulière, et ce jusqu'à sa liquidation.

Pour le volet retraite, l'adhérent fixe le montant qu'il s'engage à verser annuellement, montant dépendant de la classe de cotisation qu'il choisit. Cette classe, indexée sur le plafond annuel de la Sécurité sociale, comprend une limite basse et une limite haute. En outre, le TNS a la possibilité d'effectuer des versements libres en complément de sa cotisation annuelle. Cependant, le montant cumulé des cotisations obliga-

toires et libres ne peut dépasser 15 fois la cotisation plancher de la classe choisie. Par ailleurs, il lui est possible de racheter les années de cotisations retraite perdues, c'est-à-dire les trimestres séparant la première année d'affiliation au régime des TNS de la première souscription au contrat Madelin. Au final, l'ensemble des cotisa-

Limites de déduction fiscale 2015 des cotisations Madelin

Cotisations de retraite	10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale ou Pass (38 040 € x 10 % pour 2015, soit 3 804 €) ou 10 % du bénéfice imposable pris dans la limite de 8 fois ce plafond, auxquels s'ajoutent 15 % de la fraction du bénéfice supérieure à 38 040 € pris dans la limite de 7 fois ce plafond (soit une déduction maximale de 70 374 € pour 2015).
Cotisations de prévoyance complémentaire (incapacité, invalidité, dépendance, décès, frais de santé)	7 % du Pass (soit 2 663 € pour 2015), auxquels s'ajoutent 3,75 % du bénéfice imposable, dans la limite globale de 3 % d'une somme égale à 8 fois le plafond (soit une déduction maximale de 9 129 € pour 2015).
Cotisations de perte d'emploi	2,5 % du Pass (soit 951 € pour 2015) ou, s'il est plus élevé, un montant égal à 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite d'une somme égale à 8 fois le plafond (soit une déduction maximale de 5 706 € pour 2015).

## Les cotisations versées au titre d'un contrat Madelin sont déductibles du revenu imposable



### Un contrat à la carte

En règle générale, vous pouvez souscrire des options supplémentaires au contrat pour étendre le champ des garanties. Par exemple, vous pouvez prévoir une contre-assurance décès permettant de désigner, à l'instar d'une assurance-vie, un bénéficiaire de la rente en cas de décès.

... peut prévoir le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès ou de perte irréversible d'autonomie, d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, d'un capital ou d'une rente en cas d'invalidité. Mais attention, lorsque l'assuré opte pour une prestation en capital au lieu d'une rente, la déduction fiscale des cotisations versées n'est alors plus possible.

Pour la couverture santé, le contrat Madelin permet de compléter les remboursements de l'assurance-maladie en fonction du niveau de couverture retenu. Pour la garantie perte d'emploi, l'assuré peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un revenu fixe dont le montant est exprimé en pourcentage du revenu déclaré à l'administration fiscale. Le déclenchement de cette garantie intervient lorsque l'entreprise est sous le coup d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Enfin, pour le volet retraite, les revenus complémentaires sont versés sous la forme d'une rente viagère à compter du départ à la retraite, à l'âge légal, du souscripteur. Par exception, celui-ci peut toutefois opérer un retrait anticipé des sommes, mais seulement en cas :

- d'invalidité ;
- de cessation d'activité constatée par un jugement de liquidation judiciaire ;
- de décès du conjoint ou du partenaire pacsé ;
- de situation de surendettement ;

- de circonstances justifiant un déblocage selon le président du tribunal de commerce ;

- d'expiration des droits aux allocations chômage en cas de licenciement ;

- d'absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement du mandat social ou de la révocation pour les assurés qui ont exercé des fonctions d'administrateur, de membre du conseil de surveillance et n'ont pas liquidé leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Si vous n'êtes pas encore titulaire d'un contrat Madelin et relevez du statut des TNS, profitez de cette rentrée pour faire le point sur l'opportunité d'en souscrire un, ne serait-ce que pour couvrir les grands risques de la vie que sont la maladie grave ou l'accident, l'incapacité ou l'invalidité, et le décès. Si vous êtes déjà titulaire d'un tel contrat, vérifiez que les garanties qu'il prévoit couvrent bien les besoins d'aujourd'hui. Les besoins évoluent dans le temps, votre contrat doit donc faire de même !

### L'IMPOSITION DES PRESTATIONS

*Bien que le contrat Madelin octroie des avantages fiscaux non négligeables, les prestations versées sous forme de revenus de remplacement (comme les indemnités journalières) ou de rentes viagères sont soumises à l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque la prestation prend la forme d'une rente viagère, elle est diminuée, avant imposition, d'un abattement de 10 %.*

## Quiz :: Frais professionnels

**1** Les frais professionnels sont les dépenses engagées par le salarié pour son activité et inhérentes à son emploi.

Vrai  Faux

**2** Le contrat de travail peut prévoir que les frais professionnels payés par le salarié ne font l'objet d'aucune indemnisation.

Vrai  Faux

**3** Les frais professionnels sont remboursés au salarié exclusivement sur la base des dépenses réellement engagées et sur présentation de justificatifs.

Vrai  Faux

**4** En cas de contrôle, l'employeur doit produire les justificatifs des frais remboursés sur la base des sommes réellement payées par le salarié.

Vrai  Faux

**5** Les remboursements de frais professionnels sont exonérés de cotisations sociales.

Vrai  Faux

**6** Les frais professionnels remboursés au salarié sont pris en compte pour le calcul de son indemnité de congés payés.

Vrai  Faux

### Résultats

1/ Vrai  
2/ Faux. Les frais professionnels doivent obligatoirement être pris en charge par l'employeur.  
3/ Faux. Certaines dépenses (règles, logement, déplacement...) peuvent être remboursées de manière forfaitaire selon des barèmes fixés notamment par les conventions collectives et sans justificatif.  
4/ Vrai. Cette exonération s'applique dans les limites éventuellement fixées par des barèmes de l'Urssaf (nourriture, hébergement, mobilité professionnelle).  
5/ Faux. Car ces sommes n'ont pas le caractère d'un salaire.

## Le sudoku de l'expert

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

4		9	8		1			6
				6		8	2	
		7			4		3	
9		4	7					
		8				1		
					8	2		3
	9		4			3		
	8	2		7				
3			5		2	6		7

### Solution

7	9	6	7	8	2	5	4	1
5	4	1	5	8	2	3	7	6
2	8	2	3	7	6	9	4	1
2	7	9	5	4	1	6	3	8
3	5	7	6	1	9	8	2	4
9	2	3	8	6	4	5	1	7
8	9	1	4	7	2	3	5	6
8	6	7	2	5	4	9	3	1
4	1	5	3	9	6	7	8	2
5	4	2	9	8	3	1	7	6

## Le saviez-vous ?

### Avoir un coup de pompe

Recherchés par les oiseaux et les pilotes de planeurs, les courants ascendants permettent, sans effort, de prendre de l'altitude. Un cadeau de la nature qui, parfois, peut être si violent qu'il chahute les avions comme les estomacs des passagers. Et ces derniers, s'ils n'ont pas la chance d'avoir le pied assez aérien pour résister à ce « coup de pompe », y laissent des plumes.

## Entreprise et culture

### Livre La boîte à musique

Jeune architecte d'intérieur, Lane Harmon se heurte à de graves dangers lorsque sa supérieure la charge de décorer la maison de la veuve de Parker Bennett, un financier qui a ruiné de nombreux épargnants avant de disparaître sans laisser de traces.

De M. Higgins Clark, Editions Albin Michel



### Cinéma Le nouveau stagiaire

Retraité depuis peu, Ben Whittaker décide de mettre un terme à son ennui quotidien. Dès que l'occasion se présente de réintégrer la vie active, il accepte un poste de stagiaire sur un site Internet de mode créé et dirigé par Jules Ostin.

De N. Meyers, avec A. Hathaway et R. De Niro

# Le Cabinet vous répond

## Notification d'un redressement fiscal

Suite à un déménagement, je n'ai pas reçu la notification de redressement que l'administration fiscale a envoyée à mon ancienne adresse. Puis-je demander l'annulation de la procédure ?



**RÉPONSE :** *en principe, l'administration fiscale est tenue de notifier une proposition de rectification à la dernière adresse indiquée par le contribuable. À défaut, la notification est irrégulière. Vous pouvez donc demander la décharge des impositions supplémentaires dès lors que vous avez bien averti l'administration de votre changement d'adresse et pris toutes les dispositions nécessaires*

*pour faire suivre votre courrier. Attention toutefois à ce que la période soit prescrite afin que l'administration ne soit plus en mesure de renotifier le redressement.*

## Validité d'une clause de non-concurrence

J'envisage d'insérer une clause de non-concurrence dans le contrat de travail d'un salarié nouvellement recruté. Dois-je prévoir une contrepartie financière ?

**RÉPONSE :** *oui, la clause de non-concurrence doit, en compensation des restrictions imposées au salarié, prévoir une contrepartie financière. À défaut, la clause est nulle et le salarié serait donc en droit de ne pas l'appliquer !*

*Le montant de cette contrepartie financière doit tenir compte des usages de votre profession et des limitations auxquelles le salarié est soumis, votre convention collective pouvant prévoir un montant minimal. Et attention à bien évaluer cette somme, car un montant dérisoire eu égard aux restrictions imposées entraînera la nullité de la clause.*

## SITES DU MOIS



### 2016.service-public.fr

*Une nouvelle version du site service-public.fr est en chantier depuis plusieurs mois. À ce titre, un blog a été ouvert pour permettre à tout un chacun de suivre ce projet et d'être informé notamment des évolutions éditoriales qui sont opérées et des nouveaux services qui seront proposés.*



### Scanpet

*Cette application de gestion des stocks scanne les codes-barres présents sur les produits et permet ainsi d'administrer leur entrée et leur sortie. Elle offre aussi la possibilité d'importer des fichiers Excel et de partager sa base de données dans le cloud (Dropbox, Google Drive).*

